

Service Prévention des Risques
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 27/09/2024

Affaire suivie par : Lucile QUIGNON
Téléphone : 04 88 22 63 80
Courriel : lucile.quignon@developpement-durable.gouv.fr
Références : SPR/1124/2024
Code AIOT : 0006400568

**Rapport de l'inspection des installations
classées**

à

Monsieur le Préfet

Objet : Installation de Stockage de Déchets Non-Dangereux exploitée par la société VALSUD, au chemin du Vallon Dol, lieu-dit « La Montagne » sur la commune de Septèmes-les-Vallons

Révision pour l'année 2025 de l'autorisation annuelle de stockage.

Réf. : Porter-à-connaissance au titre de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement (PAC) transmis le 30 juillet 2024

PJ : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

1 – OBJET DU RAPPORT

Par transmission en date du 30 juillet 2024, VALSUD vous a transmis un « porter-à-connaissance » pour son Installation de Stockage de Déchets non Dangereux (ISDND) située au lieu-dit « La Montagne » sur la commune de Septèmes-les-Vallons.

La modification sollicitée porte sur une augmentation de la capacité annuelle de stockage en 2025 de 60 000 tonnes, en modifiant la capacité totale de stockage, et sans modification de la réduction de la durée de vie du site.

Le présent rapport examine le caractère substantiel ou non de cette demande et propose les suites à y donner.

2 – PRESENTATION ET SITUATION ADMINISTRATIVE

2.1 – Pétitionnaire

Raison sociale	ISDND de l'Ecopôle de l'Etoile
SIRET	410 299 721 000 85
Adresse du site	Lieu-dit « La Montagne »
Commune	13240 Septèmes-les-Vallons
Demandeur	VALSUD

2.2 – Activité et situation administrative

L'ISDND lieu-dit « La Montagne » située sur la commune de Septèmes-les-Vallons est classée sous le régime de l'autorisation au titre des rubriques 2760-2 et 3540-1 de la nomenclature des ICPE. L'exploitant est autorisé à l'exploiter, par arrêté préfectoral du 30 mars 2023 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 19 décembre 2023, du 17 janvier 2024 et du 18 juin 2024.

- Commune : Septèmes-les-Vallons
- Rubriques ICPE concernées : 2760-2 et 3540-1
- Capacité totale de stockage : 1 237 500 tonnes
- Capacité annuelle maximale : 175 000 t/an jusqu'au 31/12/2024 puis 100 000 t/an
- Fin de l'autorisation : 31 décembre 2031
- Zone de chalandise : déchets produits dans les communes du bassin de vie Provençal au sens du SRADDET de la région PACA

De plus le site est soumis à l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux qui fixe les prescriptions générales applicables à ce type d'installation.

3 – CONTEXTE ET PRESENTATION DE LA DEMANDE

3.1 – Contexte national

Pour permettre la réduction des volumes de déchets produits et, dans le même temps favoriser leur valorisation matière ou, à défaut, énergétique, la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte - LTECV en 2015 - puis la loi destinée à l'anti-gaspillage et pour une économie circulaire – Loi AGEC en 2020 - ont fixé de nouvelles obligations visant notamment à réduire l'élimination par stockage (l'enfouissement) qui doit rester une solution de dernier recours.

Ainsi, un objectif légal a été fixé au niveau national et décliné régionalement : en 2025, les quantités de déchets stockés en installation de stockage de déchets non dangereux devront être limitées à 50% des quantités enfouies en 2010.

Les attentes du législateur concernant une réduction significative de la production de déchets, ainsi que le développement de méthodes alternatives à l'enfouissement, ne se concrétisant pas aussi rapidement que prévu, la quantité de déchets à mettre en décharge dépassera l'objectif légal. En

2025, le manque d'exutoires et le caractère contraignant de cet objectif pourraient donc entraîner l'impossibilité de collecter et de traiter certains déchets.

En anticipation de cette perspective, afin de permettre le stockage des déchets au-delà de l'objectif réglementaire fixé, tout en restant incitatif quant à la diminution des quantités stockées, la loi de finances 2024 a prévu deux dispositions complémentaires :

- D'une part, et par modification du I de l'article L.541-15 du Code de l'environnement, la possibilité de déroger au volet déchets du SRADDET, document déclinant régionalement l'objectif légal d'une réduction de 50% en 2025 des tonnages enfouis en 2010 ;
- D'autre part, et par modification du Code des douanes, de modifier la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP) en vue de surtaxer en 2025 les quantités de déchets stockées au-delà de cet objectif (5 à 10€/tonne, en attente d'arrêté ministériel).

Pour faire face à la pénurie d'exutoires prévue en 2025 en PACA, il est envisagé de revoir les autorisations des sites existants afin de porter la capacité régionale cumulée à hauteur de l'objectif fixé par le SRADDET. Cela implique une augmentation des autorisations de stockage d'environ 100 000 tonnes supplémentaires. Cette hausse globale peut être répartie entre plusieurs augmentations individuelles, notamment sur les sites dont la capacité devait être réduite en 2025 par rapport à 2024. Une telle augmentation n'entraînera pas de TGAP majorée, dans la mesure où il s'agit d'aligner les capacités autorisées sur l'objectif régional de mise en stockage. Cependant, si cette augmentation s'avérait insuffisante, toute nouvelle demande qui conduirait de fait à dépasser cet objectif, induirait de fait sur TGAP majorée si une suite lui était donnée. Cette augmentation ne peuvent néanmoins être envisagées qu'en dernier recours, après optimisation des moyens destinés à la prévention et à la valorisation, dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement.

3.2 – Situation régionale

La situation de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est atypique, dans la mesure où c'est la seule région où l'objectif national de réduction de mise en stockage a été à la fois décliné dans son schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), soit une quantité maximale de déchets à enfouir de 999 792 t/an à partir de 2025, puis traduit de manière effective dans les autorisations ICPE des sites. Le cumul des autorisations annuelles a ainsi été ramené de 1 192 900 tonnes en 2024 à 901 700 tonnes pour 2025, soit près de 300 000 tonnes annuelles de moins. Le niveau autorisé en 2025 est ainsi en deçà de l'objectif régional visé, du fait notamment de la fermeture de certains sites pour des raisons environnementales.

Or il apparaît que les efforts conduits à l'échelle régionale pour diminuer la mise en stockage, sont encore insuffisants en dépit des progrès notables constatés pour améliorer le taux de valorisation des déchets produits et traités en région. Ainsi la conjonction de ces situations conduit à identifier un déficit très probable de capacité de stockage en 2025.

Cette situation, ainsi que le dispositif réglementaire adopté en 2024 et évoqué supra, ont été présentés le 05 juin 2024 à l'ensemble des exploitants d'ISDND et d'UVE de la Région à l'occasion d'une réunion, coorganisée dans les locaux de la DREAL PACA avec le Conseil Régional.

A l'issue, plusieurs exploitants ont adressé aux préfets de département des porter-à-connaissance en vue de solliciter notamment des augmentations des autorisations de stockage de leur(s) site(s) mais aussi, de modifier les zones de chalandises de certains outils de traitement (centre de tri, presse à balle, UVE) en vue, comme suggéré le 5 juin, d'en optimiser le fonctionnement :

Bassin de Vie du SRADDET	Dpt	Exploitant (nom du site)	Communes	Capacité adm. 2024 (t.an)	Capacité adm. 2025 (t.an)	Capacité demandée pour 2025
Alpin	05	VEOLIA (Ecopôle du Beynon)	Ventavon	60 000	55 000	64 000
Provençal	13	SUEZ RV Méditerranée	Les Pennes-Mirabeau	175 000	100 000	125 000
	13	VALSUD (Ecopôle de l'Etoile)	Septèmes-les-Vallons	175 000	100 000	160 000
	13	Métropole Aix-Marseille-Provence (Arbois)		160 000	100 000	140 000
	83	AZUR Valorisation (Roumagayrol)	Pierrefeu-du-Var	135 000	100 000	135 000
Azuréen	83	Société Publique Locale du Vallon des Pins	Bagnols-en-forêt	70 000	70 000	99 000

Compte-tenu de cette perspective de défaut d'exutoire en PACA en 2025 et afin d'éviter un export massif de déchets non dangereux hors région, contraire au principe de proximité et dont la faisabilité n'est pas acquise, il est proposé de donner une suite partiellement favorable à ces demandes sous réserves des principes suivants :

- Ramener avant le 31/10/2024, le cumul régional des autorisations de stockage à hauteur de l'objectif du SRADDET, soit une rehausse de 98 092 tonnes pour 2025. Ces capacités supplémentaires ne donneront pas lieu à majoration de TGAP ;
- Cette augmentation globale est partagée entre les exploitants ayant sollicité une augmentation de capacité de leur site ;
- Elle concerne les différents bassins de vie de la région ;
- Elle est déclinée individuellement, suivant un principe d'équité et sous réserve de non-substantialité des demandes et à la condition de garantie de maîtrise des enjeux environnementaux associés ;
- Elle est temporaire et limitée à 2025 : un réexamen de la situation pour 2026 sera effectué courant 2025.

Le tableau ci-dessous présente un récapitulatif des arbitrages effectués :

Bassin de Vie du SRADDET	Dpt	Exploitant (nom du site)	Communes	Capacité proposée pour 2025
Alpin	05	VEOLIA (Ecopôle du Beynon)	Ventavon	60 092
Provençal	13	SUEZ RV Méditerranée	Les Pennes-Mirabeau	115 000
	13	VALSUD (Ecopôle de l'Etoile)	Septèmes-les-Vallons	115 000
	13	Métropole Aix-Marseille-Provence (Arbois)	Aix-en-Provence	115 000
	83	AZUR Valorisation (Roumagayrol)	Pierrefeu-du-Var	124 000

Azuréen	83	SPL du Vallon des Pins	Bagnols-en-forêt	94 000
---------	----	------------------------	------------------	--------

Par ailleurs, l'opportunité d'augmentations complémentaires pour l'année 2025 au-delà de l'objectif SRADDET sera considérée ultérieurement en 2025, à la lumière des informations issues de l'observatoire régional des déchets et de l'économie circulaire (ORDEC). En cas d'octroi, elles seront soumises à majoration de TGAP.

3.3 – Motivations de la demande de VALSUD

La demande de VALSUD fait suite à la réunion d'information tenue le 05 juin 2024.

Ce « porter-à-connaissance » vise à répondre au déficit régional en sollicitant une augmentation de la capacité administrative d'accueil de l'ISDND situé au lieu-dit « La Montagne » en 2025. D'après les estimations de l'exploitant et après consultation de ses clients, un besoin d'enfouissement supplémentaire de 60 000 tonnes serait nécessaire. Bien que les apports soient en diminution, cette baisse reste insuffisante pour se conformer à l'autorisation actuelle.

4 – EXAMEN DE LA DEMANDE

4.1 – Demande de prolongation temporaire du tonnage autorisé à 160 000 tonnes/an :

L'ISDND exploitée par VALSUD est autorisée par arrêté préfectoral d'autorisation en date du 30 mars 2023 modifié pour un volume d'activité de 175 000 tonnes en 2024 puis 100 000 tonnes à compter de 2025. La capacité maximale de stockage est fixée à 1 237 500 tonnes hors matériaux d'exploitation. La durée d'exploitation selon l'arrête préfectoral d'autorisation de mars 2023 est de 10 ans, soit une échéance au 31 décembre 2031.

La demande vise à augmenter de 60 000 tonnes la capacité d'accueil des déchets non dangereux du site pour la seule année 2025. Cette demande entraîne une modification de la capacité journalière de stockage, passant de 800 tonnes par jour jusqu'au 31 décembre 2024 à 730 tonnes par jours en 2025 puis 500 tonnes par jour à compter du 01 janvier 2026, hors matériaux d'exploitation.

Aucune modification n'est demandée sur la nature des déchets autorisés.

La capacité totale du site est modifiée passant de 1 237 500 tonnes hors matériaux à 1 297 500 tonnes. Cette hausse se répercute sur la cote sommitale des déchets : nouveau plafond à 339 m NGF contre initialement plafonnée à 338.2 mNGF mais sans incidence sur la géométrie du site car la cote sommitale du site reste à 355 mNGF .

4.2 – Impacts du projet :

Compatibilité avec le SRADDET :

Le bassin de vie Provençal, contrairement au bassin de vie Azuréen ne fait pas face à un déséquilibre en 2025 : la capacité administrative de stockage est de 615 000 t/an et l'objectif visé dans le SRADDET est de 569 792 000 t/an. Ces capacités autorisées devraient malheureusement être insuffisantes pour couvrir les besoins en stockage effectif. Cependant, à l'échelle régionale, les capacités autorisées restent en deçà de l'objectif fixé par le SRADDET de la région PACA. Cette augmentation contribuerait donc à réduire le déficit régional, à anticiper plus efficacement la situation future et à limiter la dépendance de la région vis-à-vis des régions voisines.

Par courrier en date du 28 juin 2024, et conformément au I de l'article L.541-15 du Code de l'environnement, le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur a consulté le Président du Conseil régional quant à des dérogations à certaines dispositions du volet déchets du SRADDET, notamment :

- la limite de capacité individuelle des sites de stockage des déchets non-dangereux, fixée à 100 000 tonnes par an, qui affectera cinq sites dans la région à partir de 2025 ;
- les limites de capacité définies par bassin : en raison de déséquilibres persistants, notamment l'insuffisance de capacités de stockage dans le bassin azuréen, les augmentations mentionnées pourraient accentuer le dépassement déjà constaté de ces limites ;
- l'objectif régional limitant à 999 752 tonnes la quantité de déchets stockés en 2025 : bien que la capacité régionale de stockage soit prévue pour atteindre cet objectif, il pourrait être nécessaire, en dernier recours, d'augmenter à nouveau les autorisations de stockage au cours de l'année 2025, dépassant ainsi ce plafond. Les déchets stockés seraient alors soumis à une TGAP majorée.

Par un courrier daté du 20 septembre 2024, le Président du Conseil Régional a donné un avis favorable à :

- une dérogation temporaire à la planification régionale des déchets prévue dans le SRADDET, limitée à l'année 2025, permettant de dépasser le seuil de 100 000 tonnes par an de stockage par site ;
- une dérogation temporaire, également pour l'année 2025, concernant les limites de stockage pour les bassins provençal et alpin.

L'examen de l'opportunité de déroger à l'objectif régional de 999 752 a été renvoyé à 2025.

Impacts techniques potentiels :

Les études d'incidence et de dangers réalisées dans le cadre de l'Etude d'Impact de la Demande d'Autorisation initiale (DDAE) ont été dimensionnées sur la base d'un tonnage maximum de 187 500 t/an. Les équipements, les moyens, l'organisation et la surveillance de l'ICPE sont, de fait, dimensionnés sur cette base.

L'augmentation temporaire de capacité n'entraîne pas une modification de la nature et de la qualité des déchets entrants.

Aucune modification n'est donc attendue sur la qualité ou quantité des différents rejets : eaux pluviales, poussières, risques sanitaires et dangers associés.

Impacts paysagers, visuels et sur la stabilité du terrain :

L'augmentation de la capacité totale du site entraîne une modification de la cote sommitale en déchets. L'arrêté d'autorisation de mars 2023 fixe cette cote à 338.2 m NGF. L'exploitant souhaite une modification pour une cote à 339 m NGF.

Dans le cadre de la Demande d'Autorisation initiale (DDAE) de 2020, Valsud avait prévu une cote de déchets jusqu'à 355 m NGF, sur laquelle les études ont été dimensionnées. La nouvelle cote demandée par l'exploitant étant inférieure à celle initialement demandée, les impacts visuels, paysagers et de stabilité du site ont déjà été analysés.

Trafic routier :

L'arrêté d'autorisation préfectorale du 30 mars 2023 modifié et complété intègre une dégressivité du trafic :

- 50 rotations maximales par jour jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- 30 rotations maximales par jour à partir du 01 janvier 2025.

Malgré la hausse des capacités demandées par l'exploitant, le projet de révision des conditions d'exploitation de l'ISDND pour 2025 n'entraîne pas de hausse du trafic. L'exploitant s'engage, à travers son porter-à-connaissance à ne pas dépasser les 30 rotations par jour à partir du 01 janvier 2025.

Impact sur les garanties financières :

Dans un courriel daté du 26 août 2024, la société VALSUD a confirmé que les garanties financières fixées par l'arrêté préfectoral du 30 mars 2023 n'ont pas à être modifiées. Le PAC porte en effet sur 160 000 tonnes, tandis que le montant des garanties financières a été établi sur la base de 175 000 tonnes/an.

5. – APPRECIATION DU CARACTERE SUBSTANTIEL DU PROJET

5.1. Rappel de la procédure

Concernant le caractère substantiel ou non de cette demande, l'article R. 181-46-I du code de l'environnement mentionne que : [...]

« Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. »

Enfin, pour toute autre modification notable, il y a lieu de se reporter aux dispositions fixées à l'alinéa II de l'article R.181-46 du code de l'environnement rappelées ci-après :

« II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R.181- 18 et R.181-21 à R.181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R.181-45 [arrêté préfectoral complémentaire]. »

5.2. Avis de l'inspection

Au regard des trois alinéas de l'article R.181-46-I :

1) Le projet d'augmentation de la capacité annuelle de stockage autorisée pour 2025 affecte la capacité totale de stockage autorisée de l'ISDND de l'ordre de 60 000 tonnes.

Cette augmentation de capacité totale constitue une extension qui, en elle-même dépasse le seuil de seuil de classement IED de la rubrique 3540-1 fixé à 25 000 tonnes et constitue donc une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique en application du II de l'article R. 122-2.

2) La modification envisagée est sans objet vis-à-vis de ce critère. En effet, au vu du dossier de porter-à-connaissance, le projet de modification n'atteint aucun seuil ou critère de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009. De plus, les seuils quantitatifs et les critères à atteindre étaient fixés jusqu'au 13

décembre 2019 par l'arrêté ministériel désormais abrogé. A ce jour, aucun autre arrêté ministériel ne fixe de seuils quantitatifs et de critères à atteindre.

3) La modification, consistant à augmenter la capacité annuelle d'accueil pour 2025, n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs nouveaux comptes tenus du fait que les études d'impact, de risque sanitaire et de dangers réalisées dans le cadre du dossier d'autorisation de l'exploitant qui a abouti à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mars 2023, ont été dimensionnées pour une capacité d'accueil de 187 500 t/an. L'augmentation de la capacité annuelle de 2025 sera inférieure à la capacité autorisée en 2024. En outre, elle ne modifie pas l'emprise du site et les équipements et activités nécessaires demeurent inchangés par rapport à l'année 2024.

Compte tenu des éléments exposés dans le paragraphe 1) ci-dessus, l'inspection des installations classées considère donc le projet de VALSUD comme une modification substantielle des conditions de fonctionnement de l'établissement.

6 – CONCLUSION ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

Après examen de la demande déposée par la société VALSUD dans le cadre de son « Porter-à-Connaissance », celle-ci est considérée comme substantielle au sens de l'art. L181-46-I du Code de l'Environnement et ne peut donc être autorisée en l'état.

Néanmoins, compte tenu de la situation régionale présentée au paragraphe 3.2 et du principe d'équité visant à considérer toutes les demandes qui ont été formulées, il est proposé d'autoriser une augmentation de la capacité annuelle à hauteur de 115 000 tonnes pour l'année 2025 au lieu des 160 000 tonnes attendus et ce, à capacité totale constante impliquant de fait une réduction de la durée d'exploitation. Cette augmentation est inférieure au seuil IED et réalisée dans le cadre des 30 rotations maximales par jour à partir du 01 janvier 2025, conformément aux prescriptions 1.2.4. et 9.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mars 2023 susvisé modifié par l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2023. Elle est donc non substantielle et octroyable par arrêté préfectoral complémentaire.

Cette augmentation temporaire entraîne :

- Une révision des capacités annuelles de stockage de déchets non dangereux : 115 000 t/an en 2025, 100 000 t/an à partir du 01 janvier 2026 jusqu'en 2030, puis 85 000 tonnes du 01 janvier 2031 au 31 octobre 2031 ;
- Une révision des capacités annuelles de matériaux d'exploitation : 20 700 t/an en 2025, 18 000 t/an à partir du 01 janvier 2026 jusqu'en 2030, puis 15 300 tonnes du 01 janvier 2031 au 31 octobre 2031 ;
- Une révision de la capacité journalière de stockage hors matériaux d'exploitation ;
- Une révision de la durée d'exploitation du site au 31 octobre 2031 au lieu du 31 décembre 2031 .

L'inspection des installations classées propose à M. le préfet d'encadrer cette modification par l'arrêté préfectoral ci-joint.

En application des dispositions du dernier alinéa de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'inspection propose d'informer le CODERST sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
La fonctionnelle déchets	Le chef de l'unité ICPE	Le chef de service de la prévention des risques
<i>Signé</i>	<i>Signé</i>	
Lucile QUIGNON	Alexandre LION	